



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 TER.

Séance du mardi 29 janvier 1991.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL PROROGÉANT ET MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 DU 21 MARS 1989
ABAISSANT, A TITRE TEMPORAIRE, L'AGE A PARTIR DUQUEL
CERTAINS TRAVAILLEURS AGES PEUVENT BÉNÉFICIER
D'UN RÉGIME D'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
EN CAS DE LICENCIEMENT, TELLE QUE MODI-
FIEE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 44 BIS DU
13 JUILLET 1989.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 TER DU 29 JANVIER
1991 PROROGEANT ET MODIFIANT LA CONVENTION N° 44 DU
21 MARS 1989 ABAISSANT, A TITRE TEMPORAIRE, L'AGE
A PARTIR DUQUEL CERTAINS TRAVAILLEURS AGES PEU-
VENT BENEFICIER D'UN REGIME D'INDEMNISA-
TION COMPLEMENTAIRE EN CAS DE LICEN-
CIEMENT, TELLE QUE MODIFIEE PAR LA
CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 44 BIS DU
13 JUILLET 1989.**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conven-
tion collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 27 novembre
1990 ;

Vu la convention collective de travail n° 17
du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité com-
plémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de
licenciement ;

Vu la convention collective de travail n° 44 du 21 mars 1989 abaissant, à titre temporaire, l'âge à partir duquel certains travailleurs âgés peuvent bénéficier d'un régime d'indemnisation complémentaire en cas de licenciement, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 44 bis du 13 juillet 1989 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'accord interprofessionnel précité en prolongeant pour la période 1991-1992 la convention collective de travail n° 44 susmentionnée.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 29 janvier 1991, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

Un alinéa est ajouté à l'article 1er de la convention collective de travail n° 44 du 21 mars 1989 abaissant, à titre temporaire, l'âge à partir duquel certains travailleurs âgés peuvent bénéficier d'un régime d'indemnisation complémentaire en cas de licenciement. Cette nouvelle disposition est libellée comme suit :

"Elle est prorogée pour la période 1991-1992 en exécution de l'accord interprofessionnel du 27 novembre 1990".

Modification du commentaire de l'article 1er de la convention collective de travail n° 44 précitée.

Le commentaire de l'article 1er de la convention collective de travail n° 44 est remplacé par le texte suivant :

"Aux termes de l'accord du 18 novembre 1988, les parties contractantes se sont engagées à conclure une convention collective de travail supplétive qui prévoit pour la période du 1er avril 1989 au 31 décembre 1990 d'abaisser à 58 ans, l'âge à partir duquel certains travailleurs âgés peuvent bénéficier d'un régime d'indemnisation complémentaire en cas de prépension après licenciement, identique à celui prévu dans la convention collective de travail n° 17 précitée.

Dans le cadre du second accord conclu en date du 27 novembre 1990, ces mêmes parties se sont engagées à prolonger pour la période 1991-1992, cette convention collective de travail telle que modifiée par la convention collective de travail n° 44 bis du 13 juillet 1989"

Article 2.

L'article 2 de la convention collective de travail n° 44 est remplacé par la disposition suivante :

c.c.t. n° 44 ter.

"La présente convention s'applique aux entreprises qui occupaient en moyenne, au cours de l'année civile 1990, au moins 10 travailleurs.

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par entreprise, l'unité technique d'exploitation telle que cette notion est précisée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ainsi que dans les arrêtés d'exécution de cette loi.

Les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année civile 1990 sont déterminées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1969 relatif à la déclaration des licenciements collectifs et à la notification des emplois vacants".

Article 3.

Le paragraphe 1er de l'article 3 de la convention collective de travail n° 44 est remplacé par la disposition suivante :

"Sont exclus du champ d'application de la présente convention, les travailleurs occupés en vertu d'un contrat de travail et leurs employeurs lorsque ceux-ci sont, pendant la période 1991-1992, liés par une convention collective de travail qui :

- a. soit organise un régime de prépension après licenciement à partir d'un âge inférieur à 60 ans ;
- b. soit prévoit des mesures promotrices d'emploi, c'est-à-dire :

- 1° les mesures de promotion de l'emploi en général et celui des jeunes en particulier prises en exécution des accords interprofessionnels du 7 novembre 1986, du 18 novembre 1988 et du 27 novembre 1990 ;

- 2° les mesures en faveur des groupes à risque prises en exécution de l'accord interprofessionnel du 27 novembre 1990 et de l'article 171 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales ;
- 3° les mesures qui octroient le droit à l'interruption de la carrière professionnelle et/ou qui prévoient des interventions financières allouées aux employeurs qui accordent le bénéfice de l'interruption de la carrière professionnelle ;
- 4° les actions positives en faveur des femmes, organisées sur la base de l'arrêté royal du 14 juillet 1987 portant des mesures en vue de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le secteur privé ;
- 5° la réduction du temps de travail ;
- 6° la réservation d'au moins un pourcent de stagiaires à des jeunes chômeurs de longue durée, c'est-à-dire comptant plus d'un an de chômage".

Article 4.

L'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 3 de la convention collective de travail n° 44 est remplacé par la disposition suivante :

"En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 1, points a et b, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, il doit s'agir de mesures prévues par de nouvelles conventions collectives de travail ou de conventions collectives de travail en cours ou dont la durée de validité est reconduite."

Article 5.

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la convention collective de travail n° 44 est remplacé par la disposition suivante :

"En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 1, point b, 5°, il doit s'agir de mesures prévues par de nouvelles conventions collectives de travail conclues en exécution de l'accord interprofessionnel du 27 novembre 1990, dont la date d'entrée en vigueur est au plus tôt le 1er janvier 1991 et qui sont déposées au Service des Relations collectives de travail du Ministère de l'Emploi et du Travail dans les trois mois de leur conclusion".

Article 6.

Un paragraphe 6 est ajouté à la suite du paragraphe 5 de l'article 3 de la convention collective de travail n° 44. Ce nouveau paragraphe est libellé comme suit :

"Ces conventions collectives de travail ne libèrent l'employeur du respect de la présente convention qu'aussi longtemps qu'elles sortissent leurs effets.

Lorsque ces conventions viennent à échéance avant le 31 décembre 1992, l'employeur est tenu par la présente convention à partir de la date de cessation de ces conventions collectives de travail".

Suppression du commentaire de l'article 3 de la convention collective de travail n° 44 précitée.

Le commentaire de l'article 3 de la convention collective de travail n° 44 est supprimé.

Article 7.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la convention collective de travail n° 44 tel qu'il a été modifié par la convention collective de travail n° 44 bis du 13 juillet 1989, sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Il y a lieu de satisfaire à cette condition d'âge entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1992.

Pour autant que cette condition soit remplie et si le délai de préavis du travailleur est prorogé suite à une suspension légale de sorte que ce délai expire après le 31 décembre 1992, le travailleur conserve le droit à l'indemnité complémentaire".

Article 8.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 10 de la convention collective de travail n° 44 sont remplacés par la disposition suivante :

"La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle produit ses effets le 1er janvier 1991 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1992".

x x x

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf janvier mille neuf cent nonante et un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.